



PROCES VERBAL & COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2018

Séance ouverte à 20h05

Séance clôturée à 21h30

Le trente et un mai deux mil dix-huit à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-cinq mai deux mil dix-huit, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jack SAUTEL, Maire.

Etaient Présents : Jack SAUTEL, Jean-Christophe CARRE, Michel MOUCADEL, Christine GARCIN-GOURILLON, Alexandre WAJS, Yves LOPEZ, Marc FUSAT, Christian TEISSEIRE, Georges PAUL, Fanny ARSAC, Mireille AMPOLLINI Bernadette SAMUEL Christelle BERENGUER, Marie-Pierre CALLET, Gislaine COUDERT, Francis FERRER et Michel PERRET.

Pouvoirs : Nathalie GONFOND a donnée pouvoir à Christine GARCIN-GOURILLON.

Absent excusé: Véronique LAGIER,

Secrétaire de séance : Mireille AMPOLLINI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Maire.

Les membres présents approuvent à l'unanimité, le compte rendu de la séance du vingt-six avril deux mil dix-huit.

Information conformément à l'article L.2122-22 du CGCT sur les décisions prises.

Décision n°2018/022 : D'autoriser la cession à titre gracieux de la balayeuse de 2003 immatriculée 8485 ZK 13, ainsi que de la balayeuse de 2011 immatriculée BY 069 XE, qui ne sont plus en état d'utilisation.

Décision n°2018/023 : La Commune décide, dans le cadre de l'affaire Commune de Maussane les Alpilles/Bidois devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence, de fixer les frais d'honoraires de Maître Renaud DAT, avocat de la Commune, à 1.080€ T.T.C. pour la facture 181440 correspondant à un acompte dans le cadre de cette procédure.

1. Décision Modificative BP 2018.

Rapporteur : Jack SAUTEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Département a instauré la taxe additionnelle à la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2017 et a fixé son taux à 10%. Il appartient à la commune, qui la perçoit en même temps que la taxe de séjour communale, de la reverser au Département.

Pour ce faire, il convient d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires absents du budget de la commune au compte 739 prévu pour les reversements de fiscalité.

Monsieur le Maire propose en conséquence de modifier le budget général de la commune de la façon suivante :

Section de fonctionnement du budget général de la commune - en dépenses

Article M14	Montant inscrit au budget 2018	Montants D.M. 2018/02	Nouveau budget après D.M. 2018/02
7398 (versement divers)	0,00 €	+ 4.500,00 €	4.500,00 €
6288	631.231,93 €	- 4.500,00 €	626.731,93 €
Total dépenses supplémentaires :		+ 0,00 €	

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, **MODIFIE** le budget de l'exercice 2018 du budget général de la commune comme indiqué ci-dessus.

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

2. Adhésion de la commune au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Rapporteur : Jack SAUTEL

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de la démarche générale de recherche de coordination et de mutualisation au sein du territoire, la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), s'est rapprochée du SICTIAM afin de mettre en œuvre une offre de services globale pour l'informatique et le numérique, architecturée à partir de l'offre de services et du catalogue du SICTIAM, syndicat mixte régional.

Dans ce dispositif, la communauté de communes prend en charge la contribution financière annuelle de chaque commune membre au SICTIAM afin que celle-ci puisse mettre en œuvre des projets de modernisation informatique ou numérique en ayant à sa seule charge le coût des prestations (licences logicielles, maintenances, formation, etc..).

L'adhésion globale initiée par la communauté de communes permet une meilleure accessibilité financière par rapport à une démarche isolée de chaque commune.

En plus de la gratuité de l'adhésion pour la commune, la nécessité d'élargir le champ des applications utiles au bon fonctionnement des services, la poursuite de l'optimisation des ressources informatiques en termes d'organisation, de productivité, de formation et de support, et enfin, la volonté de diminuer les coûts, sont autant de raisons de proposer l'adhésion de la commune au SICTIAM, avec la perspective :

- de réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, les achats de matériels, de logiciels et de consommables, et ce, au travers de marchés négociés globalement par le SICTIAM, dans lesquels la collectivité pourra puiser à sa convenance,
- de bénéficier des capacités et compétences du SICTIAM en matière de conseil et de conduite de projets,
- de trouver appui auprès du SICTIAM dans les domaines d'intervention qui sont les siens, à la fois s'agissant des applications fonctionnelles, que de l'expertise technique et de sa capacité à proposer des actions d'assistance.

Le SICTIAM exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire deux types de compétences :

- Compétences générales :

Il s'agit des compétences liées au management des données, à la sécurité et à l'expertise des systèmes d'information, à la modernisation des métiers, et à l'accompagnement des usages par le biais notamment de missions telles que, par exemple, supervision, maintenance et sécurité du système d'information, gestion d'infrastructures informatiques, prise en charge de services externalisés, fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé,

élaboration de plans de formation, centrales d'achats, études et projets, technologies de l'internet et services en ligne, plateformes de dématérialisation et outils connexes, plateforme de logiciels métiers, plateformes de publication de données. Ces missions ne sont pas déterminées de manière limitative, mais pourront être complétées par le Comité Syndical pour définir l'offre de services, selon les besoins, par le biais d'un catalogue de services décliné en différentes thématiques.

- Compétence « Aménagement numérique » :

Cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire du département des Alpes-Maritimes pour la construction du réseau fibre optique d'initiative publique.

Le SICTIAM exerce la compétence « Aménagement numérique » telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- la stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDTAN 06) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Le Comité Syndical pourra délibérer pour la mise en œuvre de tout autre Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire.

Le SICTIAM compte, à ce jour, plus de 300 communes et établissements publics adhérents répartis dans les Alpes-Maritimes, le Var, les Bouches du Rhône, le Gard, les Alpes de Haute Provence, le Vaucluse et les Hautes Alpes.

Sur le plan financier, l'adhésion de la collectivité au SICTIAM comporte différentes modalités précisées par les statuts :

- une contribution aux frais d'administration générale recouvrée dans le cadre du budget de la collectivité adhérente ou du chef de file (CCVBA).
- la mise en œuvre de plans de services à la demande, comportant la description détaillée de la prestation attendue et les éléments de participation financière associés.

Monsieur le Maire précise que la cotisation statutaire au titre des frais généraux du SICTIAM est d'un montant de 1910 € (mille neuf cent dix euros) pour l'année 2018.

Ce montant, réduit prorata temporis pour l'année 2018 à partir de la date de délibération, est pris en charge par la CCVBA et fera l'objet d'un titre de recettes annuel émis par le SICTIAM au cours du premier trimestre suivant l'adhésion, puis à chaque début d'exercice.

En cas de dissolution ou de fusion de la collectivité chef de file, la commune aura la possibilité de rester adhérente du SICTIAM aux mêmes conditions. Soit en directe, sans autre démarche, soit par délibération de la nouvelle entité chef de file qui reprendra à sa charge le projet global porté initialement par la CCVBA.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu les statuts du SICTIAM,

Vu l'accord à l'unanimité des membres présents, pour procéder à la désignation à main levée,

APPROUVE l'adhésion de la commune au SICTIAM

APPROUVE les statuts du SICTIAM, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

DESIGNE Christine GARCIN-GOURILLON en qualité de déléguée titulaire et Jean-Christophe CARRE en qualité délégué suppléant, appelés à siéger au Comité Syndical du SICTIAM,

DONNE tout pouvoir au Maire, pour effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision et en particulier pour la validation des Plans de Services proposés par le SICTIAM

3. Avenant à la convention entre la commune et l'association l'arbre des enfants dans le cadre de la mise à disposition de locaux pour l'Accueil de Loisir Sans Hébergement, ALSH.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Monsieur Jean-Christophe CARRE rappelle à l'Assemblée que depuis la rentrée scolaire 2013, l'association « l'arbre des enfants » organise un « Accueil de Loisirs Sans Hébergement », ALSH. Pour ce faire, cette association s'est vue mettre à disposition, une partie des locaux du groupe scolaire Charles Piquet et de la cantine municipale.

Lors du Conseil Municipal du 14 septembre 2017, une nouvelle convention a été adoptée entre la Commune et l'association, dans le cadre d'une mise à disposition des locaux à compter de la rentrée de Septembre 2017, (les trois salles de réfectoire, le local entre les deux salles de réfectoire, les deux cours de récréation, les toilettes « petits », la salle de dortoir maternelle et le couloir d'accès, (Bibliothèque maternelle), les mercredis et durant les petites vacances scolaires).

L'avenant n° 1 à cette convention a été adopté en octobre 2017 afin de définir les modalités d'organisation du ménage.

Monsieur le Rapporteur indique à l'assemblée que la commune a été sollicitée pour une mise à disposition des équipements suivants, dans le cadre des activités estivales du centre de loisirs :

Du 9/07 au 09/08 :

Ecole élémentaire : réfectoire, WC, hall et cour

Ecole pré-élémentaire : salle dortoir, salle bibliothèque et WC

A partir du 10/08 :

Salles Agora, Olivier, Amandier et local traiteur

Il y a donc lieu ce jour d'approuver un avenant n°2 à la convention initiale

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la convention intervenue entre la commune et l'association l'arbre des enfants en exécution de la délibération n°2017/09/14/09 du 14 septembre 2017.

Vu l'avenant n°1

Vu le projet d'avenant n°2

APPROUVE le contenu dudit avenant

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces utiles à l'exécution des présentes

4. Complément à la délibération du 22 Octobre 2015 logements de fonction et régime des astreintes.

Rapporteur : Jack SAUTEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le dispositif déjà en vigueur à ce jour et tel qu'institué par délibérations successives du conseil municipal :

- Délibération du 22 Octobre 2015 : les agents affectés à des emplois comprenant l'exécution à titre principal de tâches d'entretien de la voirie et des bâtiments communaux seront susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction à titre précaire et moyennant la réalisation d'astreintes. Le logement concerné est le logement sis avenue des Alpilles.
- Complément par délibération du 28 Septembre 2017 : l'agent qui occupe les fonctions de gardien et régisseur de la salle Agora-Alpilles peut bénéficier d'un logement pour Nécessité Absolue de Service dans la mesure où les missions qui lui sont imparties (gardiennage du site, gestion des entrées et occupations de la salle etc...) impliquent d'être logé sur le lieu d'exercice de son travail.
- Délibération du 29 Mars 2018 : changement d'affectation du logement de fonction sis avenue des Alpilles au camping les Romarins pour tenir compte de la nécessité en vue du renouvellement du classement du camping en 3 étoiles d'avoir une astreinte d'exploitation sur site

Il y a donc lieu ce jour de compléter et modifier le dispositif d'astreinte et de logement de fonction en vigueur dans la filière technique en prévoyant :

- Que les agents de la filière technique qui occupent l'emploi de maintenance technique du camping sont susceptibles de bénéficier du logement sis avenue des Alpilles au camping municipal pour Nécessité Absolue de Service dans la mesure où les missions qui leur sont imparties au titre de l'astreinte d'exploitation (surveillance générale du site, réponse aux besoins urgents de la clientèle, etc...) sont plus facilement réalisables s'ils sont logés sur site. Toutefois, et à titre exceptionnel, ces agents pourront bénéficier de l'indemnité d'astreinte en cas d'impossibilité d'occuper le logement.
- Que les agents de la filière technique occupant des emplois comprenant l'exécution à titre principal de tâches d'entretien de la voirie et de maintenance des bâtiments communaux et placés en situation d'astreinte (interventions urgentes sur voiries ou bâtiments) pourront se voir attribuer à défaut de logement de fonction l'indemnité d'astreinte applicable à la filière technique.

Il y a donc lieu ce jour de délibérer sur cette question.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'article 21 de la loi 90-1067 du 28 Novembre 1990,

Vu le décret 2012-752 du 9 Mai 2012,

Vu les délibérations antérieures ayant pu fixer les emplois étant susceptible de bénéficier d'un logement de fonction,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu la saisine du comité technique,

DECIDE que les agents de la filière technique qui occupent l'emploi de maintenance technique du camping sont susceptibles de bénéficier du logement sis avenue des Alpilles au camping municipal pour Nécessité Absolue de Service dans la mesure où les missions qui leur sont imparties au titre de l'astreinte d'exploitation (surveillance générale du site, réponse aux besoins urgents de la clientèle etc) sont plus facilement réalisables s'ils sont logés sur site. Toutefois, et à titre exceptionnel, ces agents pourront bénéficier de l'indemnité d'astreinte en cas d'impossibilité d'occuper le logement.

DECIDE que les agents de la filière technique occupant des emplois comprenant l'exécution à titre principal de tâches d'entretien de la voirie et de maintenance des bâtiments communaux et placés en situation d'astreinte (interventions

urgentes sur voiries ou bâtiments) pourront se voir attribuer à défaut de logement de fonction l'indemnité d'astreinte applicable à la filière technique.

PRECISE que la présente délibération abroge toutes dispositions des délibérations antérieures qui lui seraient contraires
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

5. Modification des statuts du Parc Naturel Régional des Alpilles.

Rapporteur : Michel MOUCADEL

Monsieur Michel MOUCADEL informe l'assemblée que par délibération du Comité syndical du 21 mars dernier, le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles a adopté une modification de ses statuts.

Monsieur le Rapporteur indique qu'aux termes de cette délibération, les modifications portent notamment sur :

- **Article 3** : intégration des dispositions de la loi de 2016 sur les missions et fonctions d'un Parc Naturel Régional.
- **Article 6** : mandat du Président du Parc calé sur la durée de son mandat principal et plus sur une durée forfaitaire de 4 ans. Fonction de Président ou de 1^{er} Vice-président obligatoirement dévolu à un conseiller régional (ce qui est le cas dans les faits du Parc des Alpilles).
- **Article 13.1** : cotisations restant en volume inchangées, mais simplification des démarches de réévaluation indiciaire de ces cotisations en supprimant la démarche de délibération préalable pour la Région et le Département, avec introduction d'un taux plafond annuel d'actualisation.
- **Article 16** : tout transfert de compétences d'une collectivité vers le Parc est conditionné à une augmentation correspondante de sa cotisation.
- **Article 21** : création d'une assemblée des élus du territoire réunissant Maires, Présidents d'EPCI, Conseillers départementaux et régionaux territorialement concernés, destinée à suivre l'état d'avancement de la charte, connaître le bilan de son activité, les programmes en cours, etc... en application des dispositions de la loi de 2016 qui demande aux Parc naturels régionaux « d'assurer la cohérence des engagements de ses membres sur son territoire »

Monsieur le Rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance des statuts approuvés par le Comité Syndical du Syndicat mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles du 21 mars 2018 afin de les entériner.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque collectivité adhérente de se prononcer sur cette modification des statuts, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée comme favorable.

En application des statuts actuellement en vigueur, il doit être obtenu une majorité de délibérations favorables des membres du Syndicat mixte pour permettre au Préfet des Bouches du Rhône d'acter, par arrêté, la modification statutaire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir s'exprimer quant à cette modification des statuts approuvée par le Comité Syndical Mixte de Gestion du parc Naturel régional des Alpilles du 21 mars 2018.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

Vu le courrier du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles notifiant la délibération du 21 mars 2018, portant sur la modification statutaire de ce dernier,

Vu le projet de statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles,

ADOpte la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

6. Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASCO de dessèchement des Marais des Baux.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée que l'absence de paiement de la redevance par l'association « les fines Gaules » à l'ASCO de dessèchement des Marais des Baux a occasionné une perte de recettes préjudiciable à cette dernière.

Par courrier en date du 5 Avril 2018 l'ASCO sollicite par conséquent de la commune qu'elle lui verse une subvention d'un montant de 502€

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'octroyer à l'ASCO de dessèchement des Marais des Baux une subvention exceptionnelle d'un montant de 502€

PRECISE que la dépense est prévue au Budget Primitif 2018 de la commune, section de fonctionnement dépenses.

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces utiles à l'exécution des présentes

7. Tirage au sort du jury d'assises.

Rapporteur : Jack SAUTEL

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents du Conseil Municipal, qu'il convient chaque année de dresser, par tirage au sort public, la liste préparatoire du jury d'assise à partir de la liste électorale de la commune, par le Maire en personne.

Le nombre de juré pour la Commune de Maussane les Alpilles étant fixé à deux, il convient de tirer au sort trois fois plus de nom que de jurés attribués, soit six personnes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

DESIGNE après tirage au sort, les personnes ci-dessous pour figurer sur la liste annuelle du jury d'Assises :

- CANTINI Vincent, né le 12/11/1995 à Nîmes (30), domicilié imp. du Colisée, Villa Romana, Bat E Appart 1 à 13520 Maussane les Alpilles,
- JOSSE Eloïse, née le 04/01/1993 à Arles (13), domiciliée ch. de la Pinède à 13520 Maussane les Alpilles,
- GUILLERMONT Fanny, née le 02/09/1987 à Viriat (01), domiciliée 11 imp. du Colisée, Villa Romana, Bat F Appart 17 à 13520 Maussane les Alpilles,
- WALKOWSKYJ Isabelle, née le 30/12/1964 à Longwy (54), domiciliée 2 rue Charles Piquet, Lou Mas d'Astre à 13520 Maussane les Alpilles,
- GREINER Michel, né le 27/03/1956 à Bobigny (93), domicilié 1 lot des Piboules à 13520 Maussane les Alpilles,
- GAMBIN Isabelle, née le 13/06/1954 en Tunisie, domiciliée 96 av de la Vallée des Baux à 13520 Maussane les Alpilles,

8. Autorisation de paiement d'heures supplémentaires exceptionnelles.

Rapporteur : Jack SAUTEL

Monsieur Jack SAUTEL rappelle à l'assemblée que les heures supplémentaires effectuées par les agents communaux (heures au-delà du cycle réglementaire de travail) ont vocation à être indemnisées ou compensées, et ce selon le pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Monsieur Jack SAUTEL rappelle les contraintes touchant à l'organisation des fêtes d'été sur la commune (14 Juillet, 15 Août, temps retrouvé) et la nécessité de préserver à ces occasions la sécurité publique.

Il rappelle par ailleurs les contraintes réglementaires inhérentes au fonctionnement de la piscine municipale, plus particulièrement en ce qui concerne les emplois saisonniers dédiés à la surveillance de la baignade.

Ceci implique une action de la police municipale, des agents du service technique relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, pour les festivités et un planning de travail pour les agents saisonniers chargés de la surveillance de la baignade au-delà du cycle normal de travail et ponctuellement au-delà du quota de 25 heures supplémentaires mensuelles.

Il est donc proposé ce jour de délibérer afin d'accepter le paiement des heures supplémentaires au-delà de la 25^{ème} heure pour les personnels susvisés et à l'occasion de l'exécution des tâches mentionnées.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée,

Vu le régime juridique des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires fondé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, notamment son article 6 alinéa 2,

Vu la saisine du comité technique paritaire,

ACCEPTE le paiement des heures supplémentaires au-delà de la 25^{ème} heure :

- pour les agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale à l'occasion des fêtes estivales,
- pour les agents du service technique relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques à l'occasion des fêtes estivales,
- pour les agents saisonniers affectés à la surveillance de la piscine municipale et recrutés par contrats sur la base du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

9. Fixation de la période d'ouverture de la piscine municipale saison 2018.

Rapporteur : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame Christine GARCIN-GOURILLON fait part des propositions concernant la période d'ouverture de la piscine municipale :

1° Période d'ouverture de l'Établissement :

Du 9 juin 2018 au 9 septembre 2018

2° Horaires et jours d'ouverture au public :

Du 09/06 au 30/06 et du 27/08 au 09/09 inclus :

Ouverture au public tous les jours de 12h à 19h sauf les jours de natation scolaire.

Ouverture au public de la pataugeoire uniquement de 14h à 19h

Du 01/07 au 26/08 inclus :

Ouverture au public de 10h30 à 13h et de 14h à 19h

Ouverture au public de la pataugeoire uniquement de 14h à 19h

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés **FIXE** la période d'ouverture et les horaires de fonctionnement comme indiqués ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

10. Fixation pour la saison 2018 des tarifs pour les groupes enfants et associations à caractère aquatique à la piscine municipale.

Rapporteur : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame Christine GARCIN-GOURILLON, rappelle que par délibération du 23 mai 2017, le conseil municipal a fixé les tarifs de la piscine municipale pour la saison estivale 2017.

Elle précise que par délégation du conseil municipal Monsieur le Maire peut fixer par décision municipale les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites suivantes :

- évolution annuelle des tarifs existants dans la limite de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) ensemble des ménages, hors tabac (arrondi à 1 décimale après la virgule)
- de fixer les tarifs nouveaux dans la limite de 500€.

Madame Christine GARCIN-GOURILLON indique que la commune a été sollicitée par des utilisateurs associatifs de la piscine municipale, qui font part de problèmes de coûts d'utilisation de l'équipement pour les finances de leurs associations.

Madame le Rapporteur propose de modifier sensiblement à la baisse, ces droits d'entrée, compte tenu de la quasi absence d'impact sur le coût de fonctionnement de l'équipement sur une période de 3 mois et fait part des propositions suivantes :

- Association à caractère aquatique en dehors des heures d'ouverture au public : Forfait 20€/séance
- Tarifs groupes enfants maussanais (gratuit pour les accompagnateurs) :
 - de 1 à 25 enfants : 15€
 - à partir de 26 enfants : 20€

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, **ACCEPTÉ** la tarification telle que présentée ci-dessus,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire


Jack SAUTEL
